

Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 24 octobre 2023

Présents : M. Yves BERNARD, Mme Françoise PIRAT, Mme Françoise VELON, Mme Catherine MOREL, M. Jean-Pierre VELON, Mme Annick BUELLET, Mme Geneviève CHEVAILLER

Excusée : Mme Valérie CLAIN, Mme Marie-Claire DOUAY (procuration à M. Yves BERNARD)

Absent : néant

Date de la convocation : le 20 octobre 2023

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil d'administration désigne Mme Catherine MOREL comme secrétaire de séance.

2. Approbation du Procès-verbal faisant office de Compte rendu du Conseil d'Administration du 29 mars 2023

Le Conseil d'Administration approuve le compte rendu de la séance du 29 mars 2023.

Délibérations :

1 - Signature de la convention de mutualisation d'un poste entre le SIEA, la commune et le CCAS

M. le Président du CCAS indique à l'assemblée que l'Etat, en vue d'accélérer la transformation numérique de la société, et ainsi lutter contre l'exclusion numérique, a créé le dispositif « Conseiller Numérique France Services ». Il précise que le dispositif, proposé par l'Etat et coordonné par le SIEA, a pour but de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement au numérique, en déployant 4000 conseillers numériques sur le territoire national.

M. le Président du CCAS indique à ce sujet que la commune de Saint-Trivier-de-Courtes a bénéficié de ce partenariat et qu'une convention entre le SIEA et la commune concernant la mise à disposition d'un conseiller numérique a été signée en novembre 2022.

Il informe l'assemblée que ce dispositif pourrait s'étendre au CCAS par le biais de la signature d'une convention tripartite entre le SIEA, la commune et le CCAS. Ceci dans le but de faire bénéficier, aux résidents de la Résidence Autonomie, des services du conseiller numérique déjà présent à la mairie.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *APPROUVE les termes de projet de convention de mutualisation d'un poste entre le SIEA, la commune et le CCAS, annexée à la délibération,*
- *AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention et à rembourser à la commune le montant de la participation annuelle prévu dans ladite convention.*

2 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application du III de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des

collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

M. le Président ajoute que compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il précise que la M57 prévoit que les communes et établissements publics de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Le CCAS peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes et établissements publics de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. M. le Président du CCAS indique qu'il conviendrait de rester sur une M57 abrégée.

2- Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président du CCAS informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 28 juin 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024,*
 - *OPTE pour le recours à la nomenclature abrégée,*
- *CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,*
- *AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % de dépenses réelles de chacune des sections.*
- *DEROGE à la règle du prorata temporis pour les immobilisations amortissables au compte 204, et opter pour un amortissement en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition des biens au motif que cette dérogation aura pour la collectivité un impact non significatif.*
- *AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.*

3 - Signature de la convention d'adhésion au service paie du Centre de Gestion de l'Ain

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose une prestation Paies Informatisées.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités) par la mise en commun de moyens techniques. Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé au Conseil d'administration de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de

l'Ain pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante. Le détail des prestations est joint à ladite convention.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *DEMANDE le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain,*
- *AUTORISE le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion, annexée à la présente note de synthèse,*
- *DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité,*
- *INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Questions diverses :

- Lecture du courrier de remerciement des Restaurants du Cœur concernant la subvention accordée par le CCAS pour l'année 2023

La séance est levée à 18h45

Signature du Président :

Yves BERNARD



Signature du secrétaire de séance :

Catherine MOREL

